

NR



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES
ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE PEZENAS

SEANCE du mercredi 6 juillet 2016
(2^{ème} convocation sans quorum)

DLB 2016/030

L'an deux mille seize et le mercredi 6 juillet à 17h30, les membres du Comité Syndical du SMICTOM de la Région de Pézenas se sont réunis en session ordinaire, dans le lieu habituel de leurs séances, sous la Présidence de Monsieur Alain VOGEL-SINGER, Président.

Date de la convocation : 28/06/2016

Affichage de la convocation : 28/06/2016

Nombre de membres en exercice : 96

Présents : Christine Antoine, Jean-Marie At, Louis Bentajou, Michel Carayon, Louis Carne, Bernard Chaud, Adam Da Silva, Sandrine Denier, Jérôme Fabre, Sébastien Frey, Robert Gely, Rémy Glomot, Alain Grenier, Jacques Huc, Alain Huc, Christian Jantel, Sylvie Klein, Jean-Yves Le Bozec, Michel Loup, Dominique Marcos, Marie-Hélène Mattia, Jean-Claude Renau, Daniel Renaud, Pierre-Jean Rougeot, Alain Ryaux, Annick Satger, Bernard Saucerotte, Robert Souque, Michel Trinquier, Alain Vogel-Singer.

Absents excusés : Olivier Brun, Philippe Bouche, Philippe Huppé, Christophe Thomas, Laure Godefroy, Jean Martinez, Philippe Fauré, Pierre Usache, Muriel Icher.

Secrétaire de séance : Alain Grenier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Protection fonctionnelle personnels du SICTOM

Monsieur le Président Alain VOGEL-SINGER au regard des textes suivants :

Vu l'article 11 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics,

Considérant que les membres du Comité Syndical sont informés que deux agents de la collectivité sont victimes de faits répréhensibles suivants : menaces verbales et physiques au domicile de l'un d'eux et courrier de menaces sur descendants pour les deux et qu'à ce titre ils ont sollicité la protection fonctionnelle,

Considérant que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté,
- condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

Considérant que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat des agents et permettre la réparation de préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux,

Considérant qu'au regard des faits existants, les agents n'ont pas commis de fautes personnelles pouvant remettre en cause leurs droits à bénéficier de la protection fonctionnelle,

Considérant qu'une déclaration a été faite auprès de BRETEUIL ASSURANCES, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « responsabilité civile et protection juridique des agents »,

Considérant que l'administration doit prévenir les attaques contre ses agents et leur apporter son soutien. Que lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard de ses agents, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser,

Au vu de ces dispositions, il convient que le Comité Syndical délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à ses agents.

A cet effet, il est proposé de recourir au scrutin secret.

Le Comité Syndical,

Où l'exposé de son Président,

Après avoir délibéré,

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0



A l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Président à accorder la protection fonctionnelle sollicitée,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

Ont signé au registre les membres présents.

Fait les jours, mois et an susdits.


Le Président, 
Alain VOGEL-SINGER

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la transmission au représentant de l'État le
et de sa publication le 18/07/2016

A Nézignan l'Évêque, le 18/07/2016